CHAPITRE III

La souveraineté

108. Une grande partie des débats publics et des commentaires touchant aux activités de l'OMC se polarise sur ce qui est perçu comme une perte de "souveraineté". Cela se produit souvent lorsque, au cours d'une procédure de règlement des différends, un texte législatif d'ordre commercial invoqué comme "moyen de défense" a été jugé contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, et qu'il doit donc être supprimé ou modifié. Ce qui est en jeu c'est peut-être la perte de la liberté d'imposer des normes environnementales exigeantes à d'autres pays, ou du moins aux produits qu'ils exportent, ou encore la restriction de la capacité des gouvernements d'interdire les importations pour des motifs purement politiques. C'est parfois l'impression que les règles de l'OMC réduisent la marge d'action des pays en développement, en les dirigeant vers un modèle unique de développement, libéral et axé sur le marché. Plus généralement, on a le sentiment, souvent amplifié par les milieux politiques et les médias, que les États perdent peu à peu le pouvoir de choisir eux-mêmes leurs propres orientations et priorités.

109. Mais la notion de "souveraineté" a-t-elle un fondement dans la réalité? Dans une économie mondiale, les pays et gouvernements ne sont-ils pas obligés de soumettre une partie de leurs prérogatives nationales aux règles et disciplines internationales? S'il en est ainsi, est-ce bon ou mauvais pour le bien-être des sociétés? En un mot, dans le contexte de l'OMC, la revendication de la "souveraineté" recouvre-t-elle un faux problème, est-elle un prétexte pour justifier le mécontentement provoqué par le rejet de la défense des intérêts particuliers en faveur du bien commun?

A. LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DE LA SOUVERAINETÉ ET LEURS APPLICATIONS ABUSIVES

110. La "souveraineté" est l'une des notions des affaires internationales et du droit international dont on use et abuse le plus. Le mot n'est souvent qu'une sorte de "mantra", que l'on répète sans trop penser à ce qu'il signifie réellement. En fait, il recouvre une grande diversité d'idées complexes qui se rapportent tantôt au rôle des États dans les organisations internationales, tantôt à la répartition interne des compétences (par exemple, dans un État fédéral), tantôt à l'autorité de la puissance publique à l'égard des citoyens. Dans toutes les matières où elle s'applique, la notion n'est pas unitaire, la souveraineté n'est pas affaire de tout ou rien. Elle recouvre des "tranches" dissociées de relations.[25]

111. Dans presque tous les cas, l'acceptation d'un traité suppose le transfert d'une part du pouvoir de décision des États à une institution internationale. En général, c'est même précisément pour cette raison que des "nations souveraines" acceptent un traité: elles ont conscience que la coopération qu'encourage le traité créera une situation plus avantageuse que celle qui existerait sans cela. D'ailleurs, l'Organe d'appel a fait l'observation[26] suivante: "L'Accord sur l'OMC est un traité, c'est-à-dire l'équivalent d'un contrat au niveau international. Il paraît évident que, agissant à titre souverain et au nom de leurs intérêts nationaux respectifs, les Membres de l'OMC ont dû faire un compromis. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC."

112. Dans un monde en voie de mondialisation où il est souvent impossible aux États d'atteindre seuls d'importants objectifs de gouvernance, des actions communes fondées sur un traité sont l'unique moyen de surmonter cette incapacité de plus en plus grande. C'est particulièrement vrai sur le plan des affaires économiques, qui sont souvent dirigées par des structures économiques mondiales - sociétés, marchés et réseaux de distribution mondiaux

[25] On trouvera un aperçu de quelques-uns de ces concepts dans l'article du professeur John H. Jackson, "Sovereignty Modern: A New Approach to an Outdated Concept," American Journal of International Law n° 97 (octobre 2003): pages 782 à 802.
[26] "Japon – Boissons alcooliques II", page 18, Dispute Settlement Reports (DSR) 1996:1, 97 page 108 (WTO documents: WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R).

- que les États agissant individuellement ne peuvent pas gérer ou réglementer efficacement. La coopération au sein d'une institution créée par traité est peut-être la seule solution. C'est l'idée qui est au cœur du commerce international depuis plus d'un demi-siècle et qui donc constitue le fondement essentiel du GATT et du système de l'OMC.

113. Il est cependant toujours admis que l'État occupe une place centrale dans la structure actuelle du droit international. Il existe même de fortes raisons de croire que les structures gouvernementales nationales sont toujours celles qui protègent le mieux de nombreux objectifs importants des sociétés, y compris la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que le bon fonctionnement des marchés. Les institutions internationales sont souvent dépourvues de mécanismes efficaces pour réaliser les objectifs communs, et de mécanismes appropriés pour garantir la "légitimité démocratique". Contrairement aux gouvernements nationaux, elles ne peuvent pas toujours offrir aux différents intérêts en jeu des possibilités de participation appropriées.

114. Dans le contexte de l'OMC, ces arguments sont extraordinairement importants. Nous entendons souvent dire haut et fort que la "souveraineté nationale" doit être protégée à tout prix, surtout lorsqu'une obligation conventionnelle découlant de l'OMC est perçue comme empiétant excessivement sur les processus internes de la conduite des affaires publiques ou de l'économie d'un pays, portant atteinte à des intérêts particuliers, ou déplaçant le pouvoir ou l'avantage économique de certains groupes vers d'autres. Il est donc important de mieux appréhender les coûts et les avantages de la manière dont une institution internationale exécute le mandat qui lui a été conféré par l'acceptation du traité par ses membres.

115. Dans le cadre de l'OMC, les occasions de débattre sérieusement de la "souveraineté" et d'approfondir cette notion sont nombreuses. Par exemple, le règlement des différends soulève un problème essentiel (que nous examinerons au chapitre VI), celui de la mesure dans laquelle le système de règlement des différends de l'OMC doit "déférer" aux décisions des gouvernements nationaux lorsque celles-ci sont contestées au motif qu'elles sont incompatibles avec les obligations découlant de l'OMC. De même, on retrouve implicitement des "tranches" de souveraineté dans l'idée générale inscrite dans l'Accord sur l'OMC (et d'autres traités) selon laquelle l'État conserve le pouvoir de décider comment mettre en œuvre une décision rendue contre lui par le système de règlement des différends. Il y a eu littéralement des dizaines de procédures de règlement des différends soumises à l'OMC dans lesquelles l'idée de souveraineté a été invoquée lorsqu'il s'est agi d'appliquer diverses normes conventionnelles aux mesures prises par les Membres de l'OMC. C'est ainsi qu'il est question du "choix souverain" que fait l'État s'agissant du risque qu'il est prêt à assumer dans sa réglementation sur l'innocuité des produits alimentaires (Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires) ou de la conformité de certaines procédures suivies par les gouvernements nationaux pour appliquer des mesures de sauvegarde.

116. En outre, le moyen par lequel un Membre de l'OMC applique une décision rendue contre lui fait intervenir un jugement concernant une "tranche" de souveraineté. Quelques Membres de l'OMC sont dotés d'une structure institutionnelle – constitutionnelle ou autre – qui fait que les décisions du système de règlement des différends de l'OMC ne sont pas automatiquement transposées dans leur droit national: cette transposition peut nécessiter d'autres mesures internes, législatives ou administratives, ce qui préserve une part de souveraineté qui pourrait servir de véritable rempart contre une ingérence internationale abusive dans des infractions internes. (Par contre, cette "souveraineté

préservée" peut être mise au service d'intérêts particuliers, protectionnistes ou autres par des groupes de pression nationaux.) Le défaut de mise en conformité par application en droit interne n'exonère cependant pas le Membre de son obligation internationale de se mettre en conformité (voir le chapitre VI).

B. QU'EST-CE QUE LA SOUVERAINETÉ?

117. Un observateur a défini succinctement comme suit la notion, et les problèmes qu'elle soulève: "Traditionnellement, quatre grands attributs s'attachent à la souveraineté. Premièrement, un État souverain est un État qui détient l'autorité politique suprême et le monopole de l'exercice légitime de la force sur son territoire. Deuxièmement, c'est un État qui a le pouvoir de réglementer la circulation à travers ses frontières. Troisièmement, c'est un État qui définit librement ses choix de politique étrangère. Enfin, c'est un État qui est reconnu par les autres comme une entité indépendante ayant le droit de n'être soumise à aucune ingérence extérieure. Ces attributs de la souveraineté n'ont jamais été absolus mais, ensemble, ils constituaient le socle prévisible de l'ordre mondial. Ce qui est significatif aujourd'hui, c'est que chacun de ces attributs - autorité interne, contrôle des frontières, autonomie en matière de politique et non-ingérence - est remis en cause comme jamais jusqu'ici."[27]

118. En septembre 1999, présentant son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, déclarait: "Nos institutions nées de l'après-guerre ont été conçues pour un contexte international, alors que nous vivons maintenant dans un contexte mondial."[28]

119. Il existe une abondante doctrine sur la question de la "souveraineté" et les différents concepts auxquels elle renvoie. La plupart des auteurs critiquent très sévèrement la conception classique de la "souveraineté". Certains ont écrit que la souveraineté était "plus utile aux fins de l'art oratoire et de la persuasion qu'aux fins de la science et du droit".[29]

120. Les auteurs et praticiens, débattant du rôle de la "souveraineté", examinent aussi le principe de "subsidiarité", dont il existe des définitions diverses. En gros, ce principe signifie que les compétences de l'État doivent être exercées par les institutions gouvernementales qui sont situées hiérarchiquement le plus près possible des personnes principalement concernées, généralement en bas de l'échelle hiérarchique. Certains considèrent donc que l'attribution de compétences à un niveau supérieur de gouvernement - par exemple à une organisation multilatérale comme l'OMC - nécessite une explication expresse des raisons pour lesquelles il fallait, pour atteindre les résultats souhaités, que les compétences soient exercées à ce niveau plus élevé.

121. Dans le domaine de la politique commerciale, on trouve de nombreux exemples concrets de la volonté d'éviter le recours aux "concepts de souveraineté". Un des plus frappants est la formulation du critère d'accession au GATT, et aujourd'hui à l'OMC: il n'est pas dit dans les textes que l'accession est réservée aux "entités souveraines", mais plutôt[30] à "tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures ...".

122. L'ambiguïté, la portée et la complexité du terme "souveraineté" ont amené d'éminents auteurs et praticiens à demander que ce mot soit rayé du vocabulaire. En ce qui nous concerne, nous pensons plutôt que les notions associées à la "souveraineté" doivent être examinées avec beaucoup plus de soin que cela n'a souvent été le cas jusqu'ici.

---

[27] Richard N. Haass, ancien Ambassadeur et Directeur du Policy Planning Staff du Département d'État des États-Unis, "Sovereignty: Existing Rights, Evolving Responsibilities", discours prononcé à la School of Foreign Service et au Centre Mortara d'études internationales de l'Université de Georgetown, page 2 (14 janvier 2003).

[28] Kofi Annan, cité dans "State, Sovereignty, And International Governance" (sous la direction de Gerald Kreijen, 2002), page 19.

[29] Stephen D. Krasner, "Sovereignty: Organized Hypocrisy" (Princeton University Press, 1999). Les ouvrages sur ce thème sont abondants: voir par exemple Kreijen, supra, note 3, et Neil Walker, dir. pub.,"Sovereignty In Transition" (Hart Publishing, 2003).

[30] Article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

C. CE QUE DEVRAIT ÊTRE UNE ANALYSE SÉRIEUSE DE LA SOUVERAINETÉ

123. Que signifie donc "souveraineté", au sens où nous l'entendons aujourd'hui dans la pratique? Nous proposons l'hypothèse suivante: la plupart du temps (mais pas toujours), ce terme s'applique en fait à des questions qui touchent à l'attribution des pouvoirs, et normalement au "pouvoir de décision des gouvernements". Ainsi, lorsqu'une partie fait valoir qu'un État ne devrait pas accepter un traité parce que ce traité empiète sur sa souveraineté, ce qu'elle veut dire la plupart du temps c'est que les décisions d'un certain type devraient, dans l'intérêt de la bonne gestion des affaires publiques, continuer d'être prises au niveau de l'État, voire à un échelon inférieur, et qu'il ne devrait pas y avoir de cession de compétences au niveau international.

124. Pour exprimer cette idée en la replaçant dans le contexte de l'OMC, on pourrait poser les questions suivantes: est-ce qu'une certaine décision sur le commerce devrait être prise à Genève ou à Washington? Une telle décision devrait-elle être prise à Genève, à Bruxelles ou à Berlin? On pourrait aussi poser la même question en prenant des pays de toutes les régions du monde.

125. L'analyse de "l'attribution des pouvoirs" comporte plusieurs autres dimensions. Celle que nous venons d'explorer pourrait être qualifiée de "verticale", mais il faudrait aussi examiner différents aspects de la répartition "horizontale", par exemple la séparation des pouvoirs au sein d'une entité gouvernementale (pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, etc.) et le partage des compétences entre diverses organisations internationales - Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), etc.

126. À l'égard de tous ces aspects, on peut poser des questions qui auront une incidence sur l'attribution des pouvoirs. Les questions de légitimité revêtent une grande importance et l'attention se polarise donc souvent sur la "légitimation démocratique", ce qui fréquemment tend à remettre en cause les notions traditionnelles de souveraineté. D'aucuns disent que nous sommes en train de passer de la notion de "souveraineté au profit de l'État" à celle de "souveraineté du peuple".

127. De toute évidence, la question de savoir à quel niveau les décisions devraient être prises recevra des réponses différentes selon les sujets. L'approche peut être différente selon qu'il s'agit d'entretenir les chaussées ou de créer des trottoirs, de définir des normes et budgets en matière d'éducation, de fixer des normes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou encore d'établir les règles nécessaires au bon fonctionnement d'un marché mondial intégré. Et d'autres problèmes importants se posent encore en matière de culture et de religion.

128. Il est évident que, lorsqu'on cherche à déterminer à quel niveau le pouvoir doit s'exercer ou comment doit se faire le partage (horizontal) des compétences à l'intérieur d'un éventail d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, le choix pourrait être influencé par nombre de valeurs ou d'objectifs en matière de politique générale.

D. POURQUOI FAUDRAIT-IL PRÉFÉRER QUE LES GOUVERNEMENTS AGISSENT AU NIVEAU INTERNATIONAL?

129. On pourrait avancer un grand nombre de raisons en faveur de l'attribution de pouvoirs au niveau international, et entre autres ce que les économistes appellent les "bénéfices de la co-

ordination": cela signifie que, si les gouvernements agissent chacun dans son intérêt et sans coordination, le résultat sera désastreux pour tout le monde alors que, si les États acceptent certaines contraintes, sans doute minimales, pour éviter les dangers de l'action individuelle, les choses iront probablement mieux. De même, certains s'inquiètent du risque de nivellement vers le bas dans les réglementations nationales, craignant que la concurrence économique entre les pays n'entraîne la détérioration de réglementations économiques importantes sur le plan social. Or, la coopération internationale, y compris dans le cadre de l'OMC, aura plus vraisemblablement pour effet d'empêcher ce phénomène que de le provoquer.

130. Le domaine de l'environnement semble être un de ceux qui mettent directement en jeu ces questions d'attribution des pouvoirs, ainsi que les questions liées au "domaine public international". Les mesures qui nuisent à l'environnement tendent à avoir des répercussions transfrontières et mettent en évidence le besoin, souvent pressant, de supervision de la part d'une entité supérieure. L'examen extraordinairement détaillé et approfondi de ces questions dans l'affaire des crevettes et des tortues[31] illustre bien leur complexité et le délicat équilibre à établir entre les objectifs en cause. Cette affaire de 1998 concernait un règlement des États-Unis qui interdisait les importations de crevettes si celles-ci avaient été pêchées par une technique qui causait la mort de certaines espèces menacées de tortues. L'Organe d'appel de l'OMC, dans son premier rapport, jugea que la mesure des États-Unis était déficiente pour plusieurs raisons mais, les États-Unis ayant pris des mesures administratives pour remédier aux défauts relevés, il jugea que les États-Unis s'étaient mis en conformité de manière adéquate.

131. Dans beaucoup d'autres domaines d'action la controverse demeure vive. Par exemple, à quel niveau la politique de la concurrence devrait-elle être menée? Et la politique des droits de l'homme? Les problèmes de corruption ou de népotisme au niveau local sembleraient peut-être aussi, du moins aux yeux de certains d'entre nous, nécessiter une supervision à un niveau supérieur.

E. LES VALEURS, BUTS OU CONTRAINTES QUI PLAIDENT EN FAVEUR DE LA DÉCENTRALISATION DU POUVOIR: LE PRINCIPE DE "SUBSIDIARITÉ"

132. Les partisans de la subsidiarité - notion très débattue au sein de l'UE - disent qu'il est bon que les décisions soient prises à l'échelon le plus bas possible de "l'échelle du pouvoir". L'une des idées de base est que, en se rapprochant des individus concernés, les décisions gouvernementales gagneront en subtilité et en précision pour le plus grand bénéfice des intéressés. L'histoire de la constitution des États-Unis est remplie de débats et de conflits sur la répartition interne des pouvoirs, invoquant très souvent la notion de "souveraineté", comme l'illustrent les Federalist Papers de 1787-1788, le traitement des tribus autochtones américaines et, ces dernières années, de nombreuses décisions de la Cour suprême des États-Unis (rendues souvent à cinq contre quatre). De nombreux autres pays ou associations d'États ont des problèmes analogues.

133. De même, on entend souvent dire que les décisions prises tout en bas de l'échelle, tout près des citoyens, seront plus prudentes parce que leurs auteurs auront davantage le sentiment d'avoir des comptes à rendre. On trouve d'ailleurs de multiples exemples des dangers que représente le pouvoir exercé à distance - y compris bien entendu dans l'histoire du colonialisme en général et des origines des États-Unis, avec leur rébellion contre l'Angleterre au XVIIIe siècle.

134. Parfois, cependant, la controverse sur le niveau auquel une décision du gouvernement devrait être prise est en réalité une contro-

[31] "États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes", rapport de l'Organe d'appel, document de l'OMC WT/DS58/AB/R (adopté le 6 novembre 1998).0

verse sur le fond de la question. Les dirigeants nationaux utilisent fréquemment des normes et institutions internationales pour promouvoir des politiques qu'il leur serait sinon difficile de mettre en œuvre à cause de la structure de la constitution ou du paysage politique du pays. Dans d'autres circonstances, ils tendront à conserver au niveau national les pouvoirs de décision, pour garder la maîtrise totale de la politique.

F. EN QUOI CELA EST-IL PERTINENT POUR L'OMC?

135. Il ressort de l'analyse contenue dans les précédentes sections de ce chapitre que l'une des questions essentielles est de savoir comment répartir les pouvoirs entre différentes institutions humaines. Les défenseurs de l'économie de marché soutiennent que la procédure de décision la plus efficace dans une économie consiste à laisser au secteur privé la plupart des choix, et à en écarter le gouvernement. Toutefois ils admettent de manière générale une exception pour les cas de "dysfonctionnement du marché" et il nous faut donc maintenant analyser ce que ce dysfonctionnement implique.

136. Souvent, on classe au nombre des dysfonctionnements du marché les monopoles et les problèmes de concurrence, le déséquilibre dans l'information ou le manque d'information, les biens collectifs et le problème des "profiteurs", ainsi que les externalités. Dans chacun de ces cas, on voit comment fonctionne une économie mondialisée et interdépendante. L'existence d'un dysfonctionnement du marché sera peut-être appréciée d'une certaine façon au niveau national, mais l'appréciation conduira peut-être à une conclusion toute différente si elle est faite au niveau régional ou mondial. Par exemple, l'appréciation des fusions ou achats de sociétés dépendra très nettement de la manière dont est défini le "marché pertinent".

137. Même lorsqu'il est conclu à l'existence d'un dysfonctionnement du marché donnant lieu à une réaction des pouvoirs publics, les types de réactions possibles au niveau des États sont très différents de ceux qui sont possibles au niveau international. La plupart du temps, les institutions internationales n'ont pas le pouvoir effectif d'appliquer des taxes, d'attribuer des subventions ou de modifier concrètement les mécanismes du marché (par exemple en instituant des permis négociables). Elles peuvent établir des règles et des interdictions, c'est même à peu près la seule réaction crédible au niveau international. Mais la question pratique essentielle est de savoir si une règle ou interdiction donnée sera effective - c'est-à-dire si elle sera respectée - et donc efficace pour corriger le dysfonctionnement du marché.

138. De toute évidence, l'OMC peut être considérée comme un exemple important de la réalité pratique des principes exposés dans ce chapitre. Il est certain que quelques-uns des exemples les plus complexes (et contestables selon certains) des principes de répartition des pouvoirs sont fournis par la mondialisation et les problèmes qui l'accompagnent, qui obligent à créer des institutions multilatérales capables d'y faire face ou à adapter celles qui sont en place. Naturellement, les obligations conventionnelles de ces institutions, par exemple celles de l'OMC, empiètent largement sur des domaines relevant des politiques internes, y compris la réglementation économique. Cela signifie que les mécanismes de coopération internationale entreront presque inévitablement en conflit avec la "souveraineté" nationale et avec des intérêts nationaux particuliers, dont la santé économique sera affectée, et même compromise par des obligations internationales. Il n'est donc pas étonnant que l'OMC apparaisse comme la structure la plus propre à résoudre les problèmes actuels qui se posent au niveau international, mais qu'en même temps elle soit la cible d'attaques.

139. Néanmoins, de plus en plus souvent, les États sont impuissants à adopter des réglementations efficaces dans l'économie mondialisée, en particulier en ce qui concerne des facteurs économiques mondiaux et mobiles (comme l'investissement, les paiements monétaires et la politique monétaire et même la libre circulation des personnes). Et pourtant, les marchés ne fonctionneront pas sans des institutions humaines efficaces offrant le cadre nécessaire pour protéger la fonction du marché. Le problème crucial est donc le besoin créé par la mondialisation de mettre en place des institutions internationales appropriées. Si une analyse poussée amenait à conclure que l'OMC serait une enceinte adéquate pour regrouper certaines de ces activités de coopération, on pourrait imaginer qu'elle devienne en essence un niveau international de décision en matière de réglementation économique. Cela, bien sûr, heurte les conceptions plus traditionnelles de la souveraineté des États.

140. Pourtant il est possible - et même plus raisonnable - d'adopter un point de vue contraire et plus positif. **Lorsqu'ils font confiance à l'OMC et s'engagent à en respecter les procédures et les disciplines, les gouvernements se restituent à eux-mêmes une part de la "souveraineté" qu'ils avaient perdue dans le processus de mondialisation. Peut-être les gouvernements perdent-ils la capacité d'assurer une réglementation efficace au niveau national, mais ils reprennent partiellement en mains leur destinée économique au niveau multilatéral.** S'il est nécessaire d'éviter ou de corriger les dysfonctionnements du marché, cela se fera de plus en plus sur le plan multilatéral. C'est pourquoi l'OMC joue un rôle si crucial - pour les pays développés comme pour les pays en développement - et c'est pourquoi aussi les arguments concernant la perte de "souveraineté" sont souvent inconsidérés et fallacieux.

141. Cela ne veut pas dire que l'OMC, ou toute autre institution multilatérale, doive jouer un rôle dans tous les aspects de la réglementation économique, y compris dans les domaines qui relèvent encore manifestement des prérogatives des gouvernements nationaux. Bien au contraire, la notion de subsidiarité mérite d'être maintenue même dans le domaine du commerce international. Cependant, il est difficile de refuser à l'OMC tout droit d'intervenir dans les nombreux secteurs des politiques nationales qui empiètent directement sur les intérêts commerciaux d'autres pays.

142. En résumé, il y a dans le monde moderne très peu de pays qui refusent l'idée que la "souveraineté" - quelle que soit la définition que l'on donne de ce terme - doit nécessairement être partagée. Dans certains cas, l'acceptation du principe de la cession de souveraineté va très loin: jusqu'au point où des organes judiciaires peuvent parfois rendre des jugements contre le pouvoir exécutif de leur propre pays sur la base des obligations découlant d'un traité international. L'OMC n'empiète pas ainsi sur la souveraineté.

143. Cependant, il est vrai que l'OMC a des compétences et des pouvoirs qui étaient naguère le monopole des États. **Ce qui importe au bout du compte, c'est de savoir si l'équilibre entre la perte d'une certaine marge d'action au niveau national et les avantages de la coopération et de la primauté du droit au niveau multilatéral est positif ou négatif. Pour notre part, nous considérons qu'il est déjà positif pour tous les États Membres de l'OMC, et qu'il le deviendra de plus en plus à l'avenir.**